ENTENTE SUR L'EMPLACEMENT DE VENTE DES CARTES-CADEAUX

LA	PRÉ	SENTE	ENT	ENTE SU	J R L'EMPI	LACEM	ENT DE	VENTE	DES
CARTES-C	CADE	AUX (l'	« enten	ite ») est c	onclue au _	joi	ur de		
2015, par	et er	ntre			_, un détai	llant au	torisé Har	ley-Davids	on (le
« détaillant	»),	dont	le	bureau	principal	se	trouve	à 1'	adresse
							, et	Harley-Da	avidson
Canada LP	(« HD	C »), doi	nt le bu	reau princij	pal se trouve	au 830 I	Edgeley Bly	d., Concor	d, ON,
L4K4X1, C	anada	•		-	-				

ATTENDU QUE HDC a conçu le Programme national de cartes-cadeaux Harley-Davidson (le « programme de cartes-cadeaux ») par lequel HDC distribue les cartes-cadeaux et les détaillants vendent ou échangent les cartes-cadeaux;

ATTENDU QUE le détaillant souhaite vendre des cartes-cadeaux à ses clients et que HDC souhaite que le détaillant vende les cartes-cadeaux (offrir des « services de cartecadeau ») à ses clients; et

ATTENDU QUE HDC permettra aux fournisseurs de services, comme défini cidessous, de fournir au détaillant la capacité d'offrir les services de cartes-cadeaux.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements et des promesses mutuelles figurant aux présentes, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU DÉTAILLANT

- A. Le détaillant convient qu'il est lié par toutes les instructions alors en vigueur, ainsi que les conditions générales standard au sujet de tels services de carte-cadeau et par les arrêtés, les règlements d'exploitation et toute autre règle, politique ou procédure des réseaux et organisations pertinents, quels qu'ils soient, en lien avec de tels services de carte-cadeau (collectivement, les « règlements d'exploitation ») qui lui seront régulièrement fournis et qu'il s'y conformera.
- B. Le détaillant reconnaît et convient que les conditions relatives aux détaillants effectuant des ventes dans le cadre du Programme national de cartes-cadeaux Harley-Davidson jointes aux présentes en tant qu'annexe B régissent sa participation audit programme et s'appliquent à toutes ses ventes de carte-cadeau; il convient et reconnaît aussi que HDC peut modifier ces conditions unilatéralement et à sa discrétion exclusive, en lui transmettant un préavis raisonnable. Si le détaillant continue de vendre des cartes-cadeaux après réception des conditions révisées, il sera considéré comme ayant accepté de se conformer aux conditions révisées.
- C. Le détaillant autorise HDC ou le fournisseur de services sélectionné par HDC (le « fournisseur de services ») à effectuer des écritures de débit et de crédit de la chambre de compensation automatisée (la « CCA ») sur le compte bancaire qu'il aura indiqué par écrit à HDC et au fournisseur de services dans le cadre du programme de cartes-cadeaux (le « compte de dépôt ») pour tous les frais, coûts et sommes dus à HDC ou payables au détaillant en vertu de la présente entente. S'il advenait qu'une écriture de crédit ou de débit soit entrée erronément, le détaillant autorise HDC ou le fournisseur de services à corriger immédiatement l'erreur en

question. L'autorisation relative à la CCA demeurera en vigueur jusqu'à ce que HDC ait perçu le paiement de tous les frais, coûts et sommes qui lui sont ou pourraient lui être dus en lien avec la présente entente.

- D. Le détaillant convient qu'il sera lié par toutes les spécifications relatives à l'équipement qu'exige HDC pour la prestation du programme de cartes-cadeaux et qu'il s'y conformera. Les spécifications relatives à l'équipement pourront à l'occasion être modifiées sur envoi d'un avis au détaillant.
- E. Le détaillant convient que son personnel sur place recevra une formation sur les règlements d'exploitation et les autres conditions éventuellement définies par HDC et qu'il s'y conformera. HDC pourrait fournir des manuels de formation ou des manuels de référence à utiliser par le personnel du détaillant dans la prestation des services de carte-cadeau.
- F. Le détaillant reconnaît et convient que HDC ou le fournisseur de services transférera les fonds que la CCA aura obtenus du compte de dépôt dans un compte général devant servir au programme de cartes-cadeaux (le « compte général »). Le détaillant reconnaît et convient que les fonds du compte général ne sont ni ses fonds ni un actif lui appartenant et qu'il n'a droit à aucun intérêt ou bénéfice sur les fonds du compte général.
- G. Le détaillant convient qu'il ne peut ni changer de compte de dépôt ni apporter de modifications à ce compte sans l'envoi à HDC d'un préavis écrit de trente (30) jours et sans les mesures raisonnables que HDC juge nécessaires.
- H. Le détaillant convient, déclare et garantit à HDC qu'il : (a) ne soumettra que des transactions de carte-cadeau pour traitement en vertu de la présente entente et en lien avec le programme de cartes-cadeaux; (b) ne soumettra ni ne tentera de soumettre des transactions de carte de crédit ou de carte de débit pour traitement en vertu de la présente entente ou en lien avec le programme de cartes-cadeaux. Par ailleurs, le détaillant convient qu'il déposera la somme totale des cartes-cadeaux activées vendues dans le compte de dépôt dans un délai d'un (1) jour ouvrable.
- I. Le détaillant convient de conserver dans son compte de dépôt, en plus des sommes exigées par HDC, la somme totale des frais (comme défini ci-dessous à l'article I.R) devant être débités par HDC ou le fournisseur de services, selon ce qui est prévu à l'article I.R. Le détaillant convient de plus qu'il déposera dans le compte de dépôt tous les frais d'activation de carte dus dans un délai d'un (1) jour ouvrable.
- J. Le détaillant a la responsabilité de l'exactitude et de la sécurité de toutes les transactions de carte-cadeau auxquelles il participe et de tous les renseignements et dossiers relatifs aux transactions qu'il a créées ou soumises pour traitement. Le détaillant (et non HDC) assumera l'entière responsabilité de toute perte découlant de ventes frauduleuses de cartescadeaux ou liée à de telles ventes.
- K. Le détaillant reconnaît et convient que HDC peut, en tout temps, à sa discrétion exclusive et sans préavis, imposer une limite à la somme totale globale de ventes de cartescadeaux à laquelle le détaillant peut participer chaque jour ou à la somme totale que celui-ci peut porter à une carte-cadeau par jour.
 - L. Il est expressément interdit au détaillant de traiter, d'affacturer, de « blanchir »

ou de soumettre au traitement une transaction de carte-cadeau découlant de la vente par une personne ou entité autre que lui-même.

- M Le détaillant doit examiner tous les rapports et toutes les factures préparées par HDC qui lui sont transmis. Si le détaillant n'a pas rejeté par écrit un rapport ou une facture au bout de quinze (15) jours ouvrables de la date de transmission du rapport ou de la facture, il sera considéré comme ayant approuvé le document en question. Le détaillant convient qu'il examinera ou confirmera, dans les trois (3) jours d'une demande de HDC lui demandant d'agir comme tel : i) tout rapport au sujet d'un règlement, ii) toute demande de changement de compte de dépôt et iii) l'initiation d'un paiement dû au détaillant, quel qu'il soit. HDC n'assumera aucune responsabilité ni obligation quant à la correction d'éventuelles erreurs découlant de l'omission du détaillant de respecter la disposition ci-dessus.
- N. Le détaillant avisera immédiatement HDC par écrit s'il découvre qu'un créditeur ou autre demandeur lui impose, tente de lui imposer ou déclare des intérêts, réels ou supposés, ou une réclamation relativement au compte de dépôt du détaillant ou à une somme qui s'y trouverait, quelle qu'elle soit.
- O. Si le détaillant emploie un tiers en tant qu'agent (l'« agent ») pour accomplir certaines de ses obligations en vertu de la présente entente, HDC n'assumera en aucun cas la responsabilité par rapport au détaillant ou un tiers, quel qu'il soit, de l'action ou de l'inaction de l'agent employé par le détaillant, et celui-ci assume par les présentes toute responsabilité en la matière.
- P. Le détaillant convient de fournir à HDC dans un délai raisonnablement rapide l'avis nécessaire en cas de changement, quel qu'il soit, à sa forme ou à son entité commerciale (p. ex. le changement d'entreprise individuelle à société) ou de sa vente ou de la vente de ses actions ou de son actif à une autre entité. De plus, si le détaillant souhaitait, à quelque moment que ce soit après la date d'entrée en vigueur du programme, changer l'emplacement de réception relatif au programme de cartes-cadeaux ou ajouter au programme de nouveaux emplacements, il le ferait conformément aux normes, procédures et exigences de HDC alors en vigueur.
- Q. Le détaillant tiendra à jour et conservera des dossiers par rapport à chacune des transactions qu'il effectuera en vertu du programme de cartes-cadeaux (les « dossiers ») pour la durée suivante, selon la plus longue éventualité : a) une période d'au moins trois (3) ans à compter de la date de la transaction; ou b) la période qu'exigent les lois, les règles et les règlements provinciaux, fédéraux et locaux pertinents en vigueur, quels qu'ils soient (collectivement, les « lois »). HDC pourrait examiner et vérifier les dossiers à sa guise. Le détaillant assumera l'entière responsabilité quant aux éventuels dommages découlant de son omission de tenir à jour, de conserver ou de fournir les dossiers selon les exigences aux présentes.
- R. Le détaillant convient de payer à HDC les frais relatifs au programme de cartes-cadeaux exposés dans la grille tarifaire qui figure en <u>annexe A</u> de la présente entente (la « grille tarifaire »). Le détaillant reconnaît et convient que le fournisseur de services déduira, au nom de HDC, les frais du compte de dépôt dans un délai de trois (3) jours ouvrables après la vente d'une carte-cadeau. HDC se réserve le droit de modifier l'<u>annexe A</u> ou la grille tarifaire unilatéralement, à sa discrétion exclusive, mais sur préavis raisonnable au détaillant. Si le détaillant continue de vendre des cartes-cadeaux après réception de la grille tarifaire révisée, il

sera réputé comme ayant accepté les conditions de la grille tarifaire révisée.

- S. Le détaillant garanti qu'il a exploité son entreprise et agi en vertu de la présente entente conformément à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux en vigueur, et il convient qu'il continuera de le faire.
- T. HDC aura le droit, aussi souvent que nécessaire, dans la mesure du raisonnable, d'inspecter les livres et les dossiers pertinents du détaillant en lien avec la présente entente, de vérifier la conformité du détaillant à la présente et d'inspecter les livres et les dossiers en lien avec HDC ou ses clients. HDC aura également le droit, aussi souvent que nécessaire, dans la mesure du raisonnable, d'examiner ou d'inspecter les processus, les procédures et les installations du détaillant, afin de s'assurer de son respect de la présente entente et des lois en vigueur.
- U. HDC, à sa discrétion exclusive et à quelque moment que ce soit, aura le droit, mais non l'obligation, de suspendre l'autorisation du détaillant de vendre des cartes-cadeaux, sur avis au détaillant (action appelée la « suspension »). La suspension entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis. HDC, à sa discrétion exclusive, pourra par la suite rétablir la capacité du détaillant de vendre des cartes-cadeaux sur avis à ce dernier. Un tel rétablissement entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis.
- V. HDC aura le droit d'employer des sous-traitants pour les activités nécessaires à l'administration du programme de cartes-cadeaux, quelles qu'elles soient. Le détaillant convient qu'il produira les documents nécessaires pour soutenir le recours à des sous-traitants de HDC en vue de l'administration de programme de cartes-cadeaux.

II. PÉRIODE ET RÉSILIATION

- A. La période initiale de la présente entente (la « période initiale ») débutera à la date d'entrée en vigueur et durera trois (3) ans. À la fin de la période initiale, la présente entente se renouvellera automatiquement pour des périodes d'un an à moins qu'une des parties ne délivre un avis écrit de non-renouvellement à l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la période alors en vigueur. Le détaillant n'a aucune obligation de ventes ou de ventes minimales de cartes-cadeaux.
- B. Chacune des parties peut mettre fin à la présente entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet à l'autre partie. Un tel avis entrera en vigueur dès sa réception et la participation au programme de cartes-cadeaux cessera alors. Le détaillant convient qu'en mettant fin à sa participation avant la fin de la période initiale, il retournera les lecteurs de carte ou paiera des frais de résiliation anticipée de 295 \$.

III. POUVOIR ET MISE EN ROUTE

- A. Le pouvoir de HDC et du fournisseur de services de débiter et de créditer le compte de dépôt demeurera en vigueur pendant quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.
- B. Toutes les sommes dues par le détaillant à HDC en vertu de la présente entente seront payées sans déductions. HDC aura le droit, à sa discrétion exclusive, de déduire des sommes devant être payées ou créditées au détaillant, quelles qu'elles soient, les sommes dues

par le détaillant à HDC en vertu de la présente entente.

IV. INDEMNISATION ET LIMITE DE RESPONSABILITÉ

- A. Le détaillant indemnisera et exonérera de toute responsabilité HDC par rapport aux éventuelles pertes, aux éventuels dommages et aux éventuelles dépenses (y compris les frais d'avocat et les frais de recouvrement) découlant d'une façon ou d'une autre de ce qui suit : i) toute violation des clauses ou conditions de la présente entente, ii) toute présentation inexacte du détaillant à la présente, iii) les actions ou les omissions du détaillant, de ses employés, de ses agents ou de ses fournisseurs en lien avec le programme de cartes-cadeaux ou autrement en lien avec la présente entente, iv) la fourniture de biens ou services par le détaillant aux détenteurs d'une carte-cadeau; v) toute violation des règles de droit, vi) toute infiltration dans l'ordinateur ou le système ou réseau informatique du détaillant, d'un de ses agents ou d'une des tierces parties ou tout piratage ou toute violation de tels appareils ou systèmes, vii) l'utilisation par le détaillant du processeur ou système d'un agent ou de tout autre tiers en lien avec le programme de cartes-cadeaux ou l'exécution de tâches en vertu de la présente entente ou viii) la connexion du détaillant à Internet ou à un réseau externe, son utilisation de tels réseaux ou sa capacité ou son incapacité à s'y connecter. L'obligation d'indemnisation subsistera à l'expiration ou à la résiliation de l'entente.
- À L'EXCEPTION DE CELLES EXPRESSÉMENT CONVENUES DANS LA PRÉSENTE, CHAQUE PARTIE EXCLUT TOUTE GARANTIE, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. Le détaillant reconnaît que la vente et l'acceptation de cartes-cadeaux comporte des risques et il assume ces risques, à l'exception des situations exposées aux présentes. HDC ne pourra pas être tenue responsable de la perte de profits, de la perte de clientèle ou de quelque autre dommage que ce soit, de type indirect, particulier ou punitif (que ceux-ci découlent ou non de circonstances prévues ou prévisibles par HDC), encourus par le détaillant, ses clients ou un tiers en lien avec le programme de cartescadeaux ou la présente entente. En aucun cas HDC pourra-t-elle être tenue responsable de dommages ou pertes dans le cas ou de tels dommages ou pertes seraient causés par le détaillant, ses employés ou ses agents. La responsabilité financière de HDC en lien avec la présente ne pourra en aucun cas dépasser les frais réellement payés à HDC pour le mois civil précédant immédiatement la date de la première occurrence de l'action ou de l'omission de HDC que le détaillant allègue comme un dommage de la part de HDC. Le recours exclusif du détaillant concernant une réclamation contre HDC, quelle qu'elle soit, découlant des transactions envisagées aux présentes ou liée à ces transactions de quelque façon que ce soit, sera la résiliation de l'entente. HDC ne sera pas considérée comme en faute en vertu de l'entente ou tenue responsable d'un retard ou d'une perte de rendement, d'un défaut de rendement, d'une interruption de rendement, quels qu'ils soient, découlant, directement ou indirectement, d'erreurs dans les données fournies par le détaillant ou d'autres personnes ou d'événements qui échappent, selon toute mesure raisonnable, au contrôle de HDC, y compris, sans s'y limiter, les actes de terrorisme international, national ou économique.
- C. À l'exception des actions liées au non-paiement des sommes dues par le détaillant en vertu de l'entente, aucune des deux parties ne fera de demande en justice plus de deux (2) ans après l'échéance de la cause d'action.
 - D. Le détaillant déclare et garantit à HDC que toute information le concernant

figurant dans la présente entente et toute information que fournit ou fournira le détaillant à HDC est et sera véridique, exacte, juste et complète. Le détaillant avisera immédiatement HDC par écrit de tout changement à l'information le concernant figurant dans la présente entente. Le détaillant fournira à HDC sur demande l'information modifiée dans un délai raisonnable.

E. Confidentialité. Le détaillant reconnaît que HDC partagera avec le détaillant certains renseignements confidentiels, y compris, sans s'y limiter, la présente entente et l'information relative aux méthodes, techniques, programmes, appareils et activités de HDC (collectivement, les « renseignements confidentiels »). Le détaillant ne divulguera les renseignements confidentiels à aucune personne ou entité (autre que ses employés et agents participant directement à l'accomplissement de l'entente et devant accéder aux renseignements). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le détaillant convient de respecter entièrement toutes les exigences de confidentialité et de sécurité des règles et des lois et de mettre en œuvre les normes et procédures de sécurité appropriées. Le détaillant convient que HDC pourrait partager avec ses sociétés affiliées, ses fournisseurs de services ou d'autres partenaires stratégiques les renseignements que lui fournit le détaillant, dans la mesure où ces partenaires commerciaux s'engagent à protéger la confidentialité des renseignements en question.

V. DIVERS.

HDC:

A. Tous les avis, toutes les demandes et toute autre communication qu'exige ou permet la présente entente devront se faire par écrit et être envoyés par la poste en port payé ou livrés en main propre. Si lesdits avis sont remis en main propre, ils seront considérés comme remis et donc reçus à la date de la livraison. Si lesdits avis sont envoyés par la poste, ils seront considérés comme remis et donc reçus trois jours après la date d'oblitération. Les avis seront envoyés aux adresses que voici (ou à une autre adresse, celle-ci devant être fournie à l'autre partie par écrit selon le mode défini au présent alinéa) :

	À l'attention du Contrôleur HDC
Un exemplaire doit a	nussi être envoyé à :
Harley-Davidson, In	c.
•	3700 W. Juneau Ave.
	Milwaukee, WI 53208 ÉU.
	À l'attention de l'avocat-conseil
Détaillant :	

830 Edgeley Blvd., Concord ON L4K 4X1

Harley-Davidson Canada LP

B. Sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, HDC pourrait modifier l'entente,

dans le respect des dispositions de préavis susmentionnées au paragraphe 12.B, dans la mesure où cela est nécessaire pour le respect de règles ou de lois. Le détaillant sera considéré comme ayant accepté lesdites modifications s'il continue de présenter des transactions trente (30) jours après la réception (réputée ou avérée) de l'avis en question. Nonobstant l'énoncé précédent, les changements aux frais qu'autorise la présente entente selon une exigence de préavis plus court au détaillant (selon la réception réputée ou avérée) seront conformes à ladite exigence de préavis.

- C. Le détaillant ne peut pas céder l'entente sans le consentement préalable écrit de HDC, ledit consentement ne pouvant être soumis à des conditions déraisonnables ou retenu ou retardé de manière déraisonnable. HDC peut céder l'entente sans préavis au détaillant et sans son consentement. L'entente sera obligatoire pour les parties aux présentes, ainsi que pour leurs héritiers, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs cessionnaires autorisés respectifs, et elle s'appliquera à leur profit.
- D. HDC et le détaillant seront réputés être des entrepreneurs indépendants, et aucune des deux parties ne sera considérée comme un agent, un coentrepreneur ou un associé de l'autre partie.
- E. La présente entente est conclue dans l'intérêt de, et ne peut être mise en application que par, HDC et le détaillant, de même que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs; elle ne vise par l'intérêt de, et ne peut pas être mise en application par, un tiers, quel qu'il soit.
- F. Le détaillant, et non HDC, sera tenu responsable des actions et omissions des employés et agents du détaillant autorisé, y compris entre autres des actions et omissions liées aux services de carte-cadeau.
- G. L'éventuel défaut d'opposition ou d'action en fixation de droit de HDC par rapport aux comportements du détaillant qui constitueraient une violation des conditions des présentes ou un manquement à celles-ci ne pourra être interprété comme une décharge par rapport à ladite violation, à une violation future ou à une violation ou un manquement ultérieurs.
- H. S'il était déterminé qu'une disposition de la présente entente, quelle qu'elle soit, était illégale ou nulle, ladite illégalité ou nullité de la disposition en question n'aurait aucun effet sur les autres dispositions, et l'entente devrait être interprétée, selon une analyse raisonnable, comme si la disposition en question n'en faisait pas partie.
- I. La présente entente est conclue suivant les lois de la province de l'Ontario et du Canada en vigueur à son égard, elle est régie par ces lois et elle doit être interprétée selon ces lois, sans égard aux règles de droit international privé. Le détaillant convient irrévocablement de tout ce qui suit : i) que toute poursuite et tout procès découlant de la présente entente ou liée à celle-ci de quelque façon que ce soit seront exclusivement intentés auprès de tribunaux provinciaux ou fédéraux de juridiction appropriée; ii) qu'il renonce à tout droit de procès devant jury; iii) qu'il renonce à toute objection qu'il pourrait avoir maintenant ou plus tard quand à l'emplacement de la tenue d'une telle poursuite ou d'un tel procès et, irrévocablement, qu'il se soumettra à la juridiction des tribunaux susmentionnés, quels que soient les poursuites ou procès. Nonobstant ce qui précède, aucun élément aux présentes n'empêchera HDC d'intenter un procès ou de faire respecter ses droits en vertu de la présente entente dans un autre État, une

autre province ou un autre pays.

- J. Les titres employés dans l'entente sont insérés par commodité et n'influenceront pas l'interprétation d'une disposition, quelle qu'elle soit. La langue utilisée sera considérée comme étant celle qu'ont choisies les parties pour exprimer leurs intentions communes, et aucune règle d'interprétation littérale ne sera employée contre l'une ou l'autre des parties.
- K. Toutes les dispositions de la présente entente qui imposent, ou pourraient être interprétées comme imposant, une obligation, un devoir ou une exigence continus au détaillant, y compris entre autres les devoirs d'indemnisation ou de tenue de comptes, subsisteront à l'expiration ou à la résiliation de l'entente.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties a demandé à son représentant autorisé de rendre effective la présente entente sur l'emplacement de vente des cartes-cadeaux à la date exposée ci-dessous.

DÉTAILLANT :	HDC:				
Nom du détaillant :	Harley-Davidson Canada LP, par son commandité, Harley-Davidson Canada GP Inc.				
Par :	·				
Nom :					
Titre :	Nom :				
Date :	Title:				
Bute :	Date :				

ANNEXE A:

GRILLE TARIFAIRE

Frais pour une carte standard en plastique : 0,36 \$ CAD par carte commandée*

Pochette de carte-cadeau standard : 0,17 \$ CAD par pochette commandée*

Frais d'activation/de chargement de carte : 0,65 \$ CAD par carte activée

Autres éléments de matériel « facultatifs » : selon le prix indiqué

Expédition : selon le prix indiqué

Taxes: selon les taux applicables

*Les prix sont sujets à modification. Voir UltraComm pour les tarifs en vigueur

ANNEXE B

CONDITIONS RÉGISSANT LES VENTES DES DÉTAILLANTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL DE CARTES-CADEAUX HARLEY-DAVIDSON

- Au moment d'une vente, le détaillant ne doit ni enregistrer la carte-cadeau, ni recueillir des renseignements permettant d'identifier le titulaire de la carte d'une façon qui permettrait d'établir des liens entre le détenteur et la carte, de déterminer à qui appartient la carte ou de retracer l'origine de la carte.
- La carte-cadeau est assujettie aux conditions fournies à son acheteur au moment de la vente. Il est interdit au détaillant de modifier ces conditions, de déclarer d'autres conditions ou de vendre les cartes sous d'autres conditions.
- La vente des cartes-cadeaux doit se faire au magasin de vente du détaillant. La vente de cartes-cadeaux en vue de la revente est interdite. Les cartes-cadeaux doivent être vendues dans le respect du droit applicable.
- Il est strictement interdit au détaillant de facturer au client quelques frais que ce soit ou de réduire la valeur de la carte achetée dans le cadre de la vente de cartescadeaux.
- L'argumentaire de vente doit définir avec exactitude le programme de cartes-cadeaux. Si le détaillant crée des documents à distribuer aux éventuels acheteurs en lien avec la vente de cartes-cadeaux, lesdits documents feront l'objet d'une approbation écrite avant leur distribution.
- La vente en ligne de cartes-cadeaux est interdite.
- Sauf indication contraire dans les règlements d'exploitation, le détaillant doit délivrer à l'acheteur de la carte-cadeau, au moment de la vente, un reçu et la convention de carte sous la forme prévue par HDC.
- Au moment de la vente, le détaillant doit entrer les données de ladite vente dans le système informatique qui accueille le programme de cartes-cadeaux. S'il ne reçoit pas de paiement de l'acheteur de la carte et s'il ne conserve pas une somme correspondant au paiement sur la valeur d'activation de la carte-cadeau, le détaillant ne doit pas vendre de carte-cadeau.
- Le détaillant peut déterminer les méthodes acceptables de paiement à employer par les clients pour la carte-cadeau (paiement comptant, par carte de crédit, par carte de débit ou par chèque). L'acceptation du paiement par le détaillant se fait à ses propres risques. Le détaillant devra verser au compte du détaillant la pleine somme de la valeur de chaque carte-cadeau activée, peu importe s'il a ou non réussi à obtenir le paiement de la carte achetée.

- Le détaillant a la responsabilité des rejets de débit et des rectifications découlant du détournement ou de l'utilisation non autorisée d'une méthode de paiement, quelle qu'elle soit, y compris entre autres en cas d'achats de carte-cadeau par carte de crédit ou de débit. Le détaillant a aussi la responsabilité des chèques retournés, impayés ou rejetés pour provision insuffisante.
- Le détaillant assume le coût de tous les frais de carte de crédit ou de débit qui lui sont facturés pour l'acceptation des cartes de crédit, des cartes de débit et des cartes prépayées utilisées pour payer la carte-cadeau.
- Advenant qu'une banque de commandite délivre la carte-cadeau, la banque de commandite est considérée comme un bénéficiaire tiers de la présente entente.